

Session de Vienne – 1924

**L'interprétation de l'article 7, al. 4, du
Pacte de la Société des Nations**

(Rapporteurs : MM. Mineitcirô Adatci et Charles De Visscher)

Article premier

Sous le nom d'agents de la Société des Nations au sens de l'art. 7, al. 4, du Pacte, il faut entendre :

1° Les personnes qui, nommées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétaire général de la Société des Nations ou par ses délégués spécialement qualifiés, accomplissent pour son compte ou sous son contrôle des actes de fonction de nature politique ou administrative.

2° Le directeur du B.I.T. et ses collaborateurs immédiats.

Il appartient au Conseil de la Société des Nations de préciser si les emplois conférés à certaines personnes réunissent les caractères indiqués ci-dessus.

Article 2

Dans l'application du traitement prévu ci-dessus les Membres de la S.D.N. ne sont autorisés à faire aucune distinction entre leurs ressortissants et ceux des autres Etats. Il est désirable toutefois que les agents de la Société ne soient appelés à exercer leurs fonctions dans leur propre pays qu'en cas de nécessité absolue et avec l'agrément continu de leur gouvernement.

Article 3

Les privilèges et immunités diplomatiques prévus à l'art. 7, al. 4, du Pacte, appartiennent aux agents de la S.D.N. dans les pays et pour le temps où ils remplissent leurs fonctions ou mission.

Article 4

Au cas où les agents de la S.D.N. seraient assignés ou poursuivis devant une juridiction quelconque, l'autorité compétente pour procéder à leur nomination aura qualité pour se prononcer sur la levée de l'immunité.

*

(25 août 1924)